



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque, à
Montfuron (04)

N° MRAe
2022APPACA71/3273

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création d'une centrale photovoltaïque, à Montfuron (04). Le maître d'ouvrage du projet est Le Rocher Solaire Énergie.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de permis de construire ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 29 octobre 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, et Sylvie Bassuel membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 02 septembre 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 09/09/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution ;
- par courriel du 09/09/2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 10/10/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avis@uee.sciade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol est situé sur la commune de Montfuron au lieu-dit le Rocher. Cette commune localisée à 7 km à l'ouest de Manosque, dans le département des Alpes de Haute Provence est adhérente du parc naturel régional du Luberon.

Le projet qui présente une emprise de 11,5 hectares hors obligations légales de débroussaillage (OLD) ne prévoit pas de défrichement.

La centrale solaire envisagée est dimensionnée pour une puissance électrique d'injection de 4,59 MWc². Cette installation sera raccordée au réseau public de distribution HTA situé à près de 9 km par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison qui sera implanté à proximité du portail nord-ouest du site.

L'étude d'impact présentée minimise les incidences potentielles du projet : en effet le porteur de projet a considéré comme acquise sa demande de dérogation aux OLD, pourtant toujours en cours d'instruction. La MRAe recommande par conséquent d'actualiser l'étude d'impact, une fois connue l'emprise exacte des OLD suite à l'instruction de la demande de dérogation.

L'évaluation réalisée n'est pas proportionnée aux enjeux de biodiversité et de paysage qui caractérisent le territoire concerné.

L'état initial s'avère incomplet pour les chiroptères. L'évaluation des impacts sur plusieurs espèces protégées et leurs habitats manque de précision. La MRAe recommande de remettre à plat la démarche ERC sur la base d'un état initial complété.

Au regard de la perception du projet depuis le site classé du moulin à vent Saint Elzéar et les chemins de randonnée, l'analyse paysagère est également insuffisante et mérite d'être approfondie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, description, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Procédures.....	8
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>8</i>
1.3. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	9
1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>10</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.2. Paysage.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, description, nature et périmètre du projet

Le porteur de projet de la centrale solaire « Le Rocher », sans l'exprimer de manière explicite, positionne le projet dans la volonté internationale de limiter le réchauffement climatique par le développement des énergies renouvelables qui participent à la lutte contre l'effet de serre et les rejets de dioxyde de carbone (CO₂) dans l'atmosphère. Il précise que « *des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables (ENR) ont ainsi été fixés aux échelles internationale, européenne, nationale et régionale* » et que c'est la raison pour laquelle « *VOLTALIA, groupe français fondé en 2005, s'engage dans le domaine des énergies renouvelables* ».

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol se situe sur la commune de Montfuron, 216 habitants³, au lieu-dit le Rocher. La commune, localisée à 7 km à l'ouest de Manosque dans le département des Alpes de Haute Provence est adhérente du parc naturel régional du Luberon.

Le projet est implanté dans un secteur identifié comme zone naturelle dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en date du 28 avril 2015 et comprend, dans sa moitié nord, un espace boisé classé (EBC).

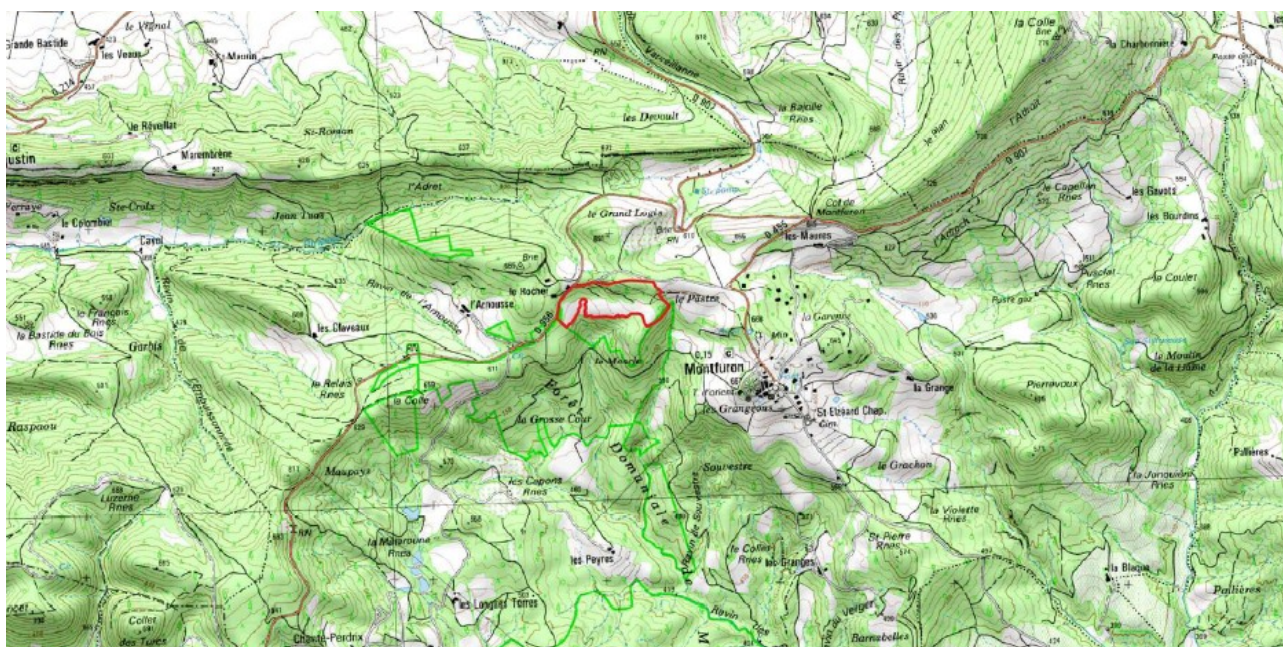


Figure 1: Plan de situation du projet - Source : étude d'impact

³ Données de la mairie: <https://montfuron.dlva.fr>

Situé à une altitude de 520 à 675 m NGF⁴, le site présente une topographie marquée et une déclivité importante. Le projet permettant d'assurer une puissance de 4,59 MWc consiste en la création d'un parc photovoltaïque réparti sur deux zones d'implantation, comportant une surface clôturée de 9,8 ha pour une emprise totale de 11,5 ha, hors obligations légales de débroussaillage (OLD).

La centrale sera constituée de 330 tables photovoltaïques, d'une surface totale de 2,2 ha, disposées sur des châssis métalliques d'une hauteur maximum de 2,3 m avec une distance de passage prévue entre les structures de 3 m (fig.2).

Le projet comprend également :

- l'installation de 3 postes de transformation et d'un poste de livraison de 27 m² chacun ;
- des pistes d'accès ;
- l'installation d'une clôture périphérique et de 3 portails avec, pour chaque portail, une zone de stationnement et une citerne d'eau de 30 m³ ;
- une station météo ;
- le raccordement aérien au réseau de distribution d'électricité sans réalisation de tranchées :
« Plusieurs lignes haute-tension traversent le territoire, avec des postes sources présentant des capacités souvent limitées. Les sites identifiés sur la de Montfuron sont dans une zone située à moins de 9 km du poste source La Repasse, situé sur la commune de Manosque mais également à proximité d'une ligne de 20 kV pouvant supporter la charge de la centrale solaire. Le raccordement sur les HTB de 20 kV est possible si le projet est d'une taille inférieure à 5 MWc, comme dans le cas présent. En effet, cela nécessite seulement de se raccorder directement à la ligne sans avoir à réaliser de travaux de tranchées ».

La durée prévisionnelle des travaux est de six mois et l'exploitation est prévue pour une durée de 30 ans minimum, période qui peut être étendue à 40 ans.

Dans le cadre du démantèlement à l'issue de l'exploitation, il est prévu que le site soit remis en état et que toutes les installations soient collectées et recyclées suivant les filières appropriées.

Si le dossier fait état du phasage des travaux d'installation et du démantèlement avec remise en état du site en fin d'exploitation afin que celui-ci puisse retrouver sa vocation agricole de culture ou de pâture, il manque des informations utiles à l'appréciation des incidences du projet :

- nombre de véhicules/jour attendus tant pendant la phase chantier que pendant la phase démantèlement (semi-remorques, et engins de chantier, tels que grue, trancheuse, foreuse, pelle mécanique, toupie béton) ;
- modalités du retour à la topographie initiale, apport de terre végétale si cela est requis, revégétalisation du site.

4 Nivellement Général de la France

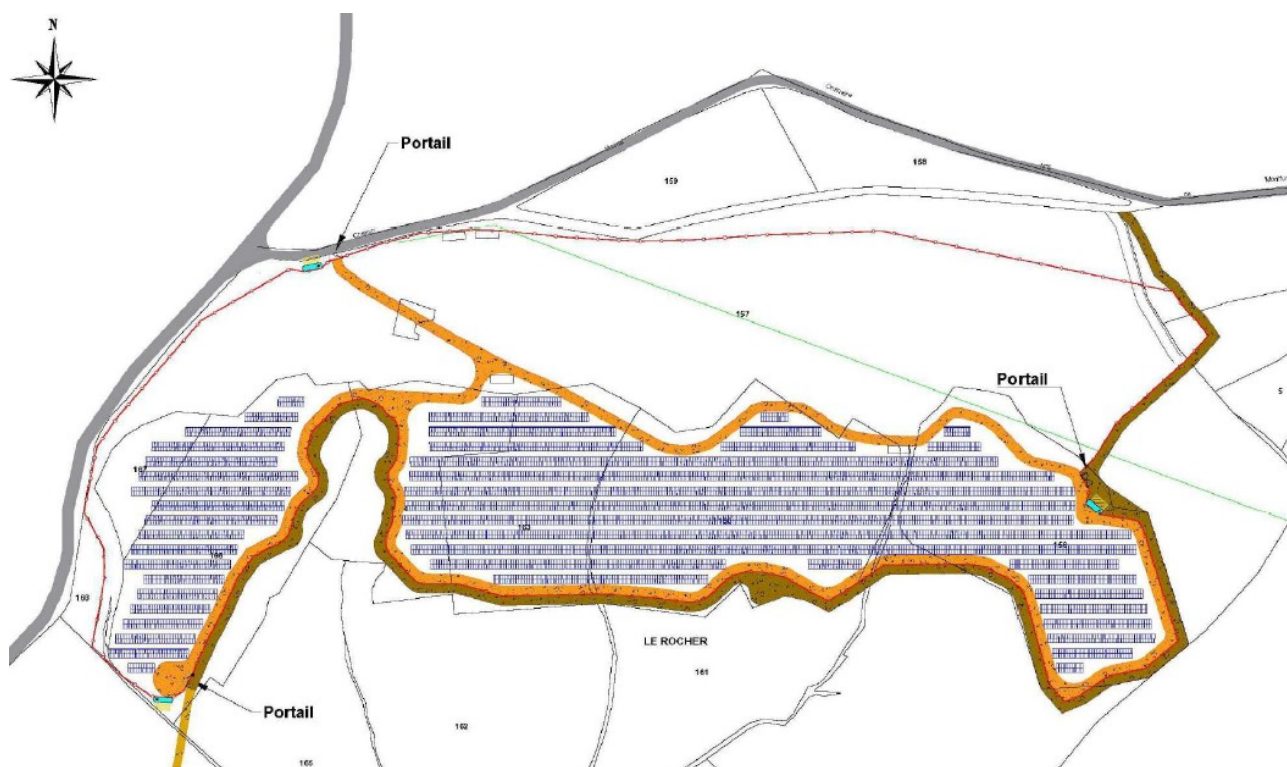


Figure 2: Plan de masse du projet - Source : étude d'impact

La MRAe recommande de compléter la présentation technique du projet en précisant les quantités de terres et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre et le nombre de véhicules/jour attendus pour sa réalisation, ainsi que les modalités de restauration du site après démantèlement des installations en fin de vie.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 29 décembre 2021 au titre de la demande de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe, à l'exception des installations sur ombrières* » du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève de la procédure de demande de permis de construire et d'une demande de dérogation aux OLD conformément à l'article 2 de l'[arrêté préfectoral n°2021-197-004](#).

La MRAe s'étonne que la demande de dérogation aux OLD ait été déposée en juin 2022 après la demande de permis de construire, et que le dossier considère cette dérogation comme acquise.

La MRAe recommande d'actualiser l'étude d'impact, une fois connue l'emprise exacte des OLD, en lien avec le résultat de l'instruction de la demande de dérogation.

1.3. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte du paysage dans la réalisation du projet ainsi que des documents cadres afférents ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. Sur le fond néanmoins l'étude et la justification du choix du site sont insuffisants au regard d'enjeux pourtant majeurs dans le contexte, à savoir la préservation de la biodiversité et la qualité du paysage.

Le résumé non technique, facilement accessible pour le public, aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la compréhension du projet mais devra être complété en intégrant les évolutions du dossier suite aux recommandations de la MRAe.

1.5. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier, qui fait état d'une recherche préalable de site d'implantation à l'échelle intercommunale, ne donne aucune indication sur les sites potentiels envisagés. Il présente une comparaison de deux sites sur le territoire de Montfuron, écartant rapidement le site alternatif du Capellan, compte tenu notamment de la distance de raccordement jugée trop importante. La démonstration, succincte, ne permet pas d'apprécier la pertinence du choix présenté.

Par ailleurs, le site retenu pour le projet est situé sur un espace agricole comportant des EBC. Selon l'étude d'impact « *Les Obligations Légales de Débroussaillage en vigueur sur la commune de Montfuron selon l'arrêté préfectoral n°20130108 du 8 janvier 2013 ont été prises en compte afin que la bande de 50 m autour de l'installation soit incluse à l'intérieur du parcellaire de la zone de projet. La zone a été étudiée pour minimiser le débroussaillage, une grande partie étant déjà débroussaillée par l'ONF* ».

La MRAe relève que la zone d'implantation du projet (emprise clôturée de 9,8 ha) est disproportionnée au regard de la surface d'implantation du projet (2,2 ha) et qu'elle n'est pas justifiée par la mise en œuvre d'une démarche itérative détaillée d'évitement et de réduction de l'impact du projet.

La MRAe recommande de conduire, sur une zone élargie, une analyse identifiant des solutions de substitution raisonnables, de justifier le choix du site proposé au regard de critères environnementaux voire de réexaminer le choix du site en fonction des résultats de cette

analyse. La MRAe recommande également de justifier la délimitation de l'emprise clôturée au regard de la superficie occupée par le projet proprement dit ou, à défaut, de la revoir en fonction des caractéristiques de la variante retenue.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. Etat initial

Le projet, localisé dans le parc naturel régional du Luberon, concerne trois zonages à enjeux relatifs à la biodiversité : la ZNIEFF⁵ de type II « Versant Nord-Est du massif du Luberon – forêts domaniales de Pélissier et de Montfuron - collines de Montjustin » à enjeu modéré, un secteur de Valeur Biologique Majeure de la Charte du parc naturel régional (PNR) Luberon et la zone tampon de la réserve de biosphère Luberon-Lure, qui sont tous les deux des zones à fort enjeu. Il est implanté à 180 m de la zone Natura 2000 zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR9301585 « Massif du Lubéron » et à 970 m de la ZSC n°FR9301542 « Adrets de Montjustin – les Craux – rochers et crêtes de Volx ». Le GEOPARC mondial de l'UNESCO⁶ du Luberon englobe la zone d'étude.

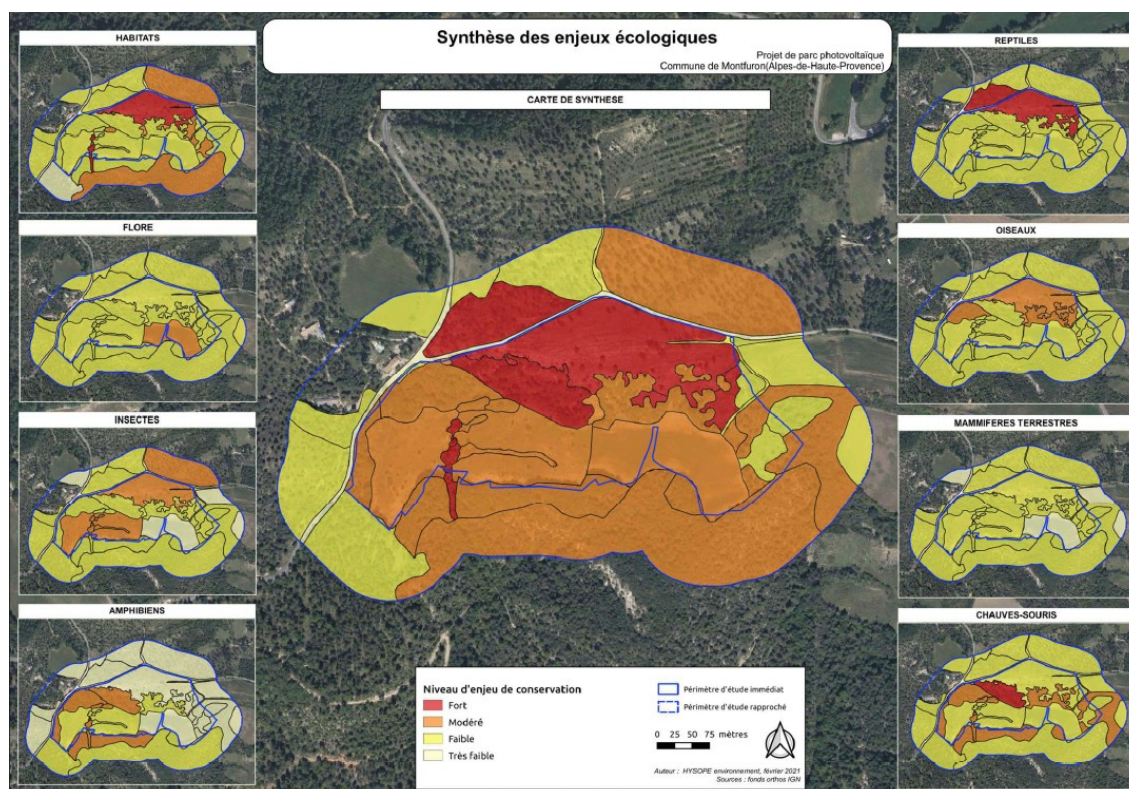


Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques - Source : étude d'impact

5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

6 United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture)

Le site, dans ses parties nord et centrale, est occupé par des pelouses sèches et des boisements, alors que la partie sud forme un plateau à vocation agricole (culture de luzerne pour l'alimentation des ovins et pâturage pour les bovins). Par ailleurs, une zone humide, évitée par le projet, se trouve en limite sud-ouest.

Des inventaires faune et flore ont été réalisés au printemps et en été dont les résultats ont fait l'objet de cartes d'enjeux par compartiments.

Les prospections ont mis en évidence la présence d'espèces protégées, telles que le Grand Capricorne, le Damier de la Succise, le Psammodrome d'Edwards, huit espèces de chiroptères, ainsi que plusieurs espèces à enjeu local de conservation.

La MRAe identifie plusieurs faiblesses concernant l'état initial du milieu naturel :

- l'absence d'inventaire en automne ou en hiver (oiseaux notamment) ;
- une absence de prospection visant les insectes dans la partie sud des OLD qui affectent un boisement où se concentrent potentiellement les enjeux relatifs aux insectes saproxyliques ;
- une erreur manifeste d'appréciation concernant l'enjeu patrimonial local pour le Grand capricorne, considéré comme faible sur l'ensemble du site alors que toute la zone sud comporte de vieux arbres et de nombreux arbres morts et que l'annexe 4 du dossier mentionne page 94 « *Quant aux boisements, de nombreuses sorties de loges indiquent la présence du Grand Capricorne, coléoptère protégé.* » ;
- l'absence de mention de la présence à proximité d'un nid de Circaète Jean-le-Blanc, référencé par le [GPFSA](#), groupe pour la préservation de la faune sud-alpine ;
- une insuffisance des investigations concernant les chiroptères (gîtes, axes de déplacements) alors que, selon le dossier, le réseau écologique leur est favorable du fait de l'alternance de boisements de feuillus comportant de vieux sujets et de friches semi-ouvertes. La MRAe considère que l'enjeu relatif aux chiroptères est potentiellement sous-estimée.

La MRAe recommande de compléter les inventaires, notamment pour les insectes et les chiroptères, et de prendre en compte, pour ces derniers, les périodes de migration et de nichage en les affinant sur le secteur de projet.

2.1.1.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, et de compensation (ERC) et impacts résiduels

De l'incomplétude de l'état initial et du manque de précision sur la phase travaux signalé au 1.1 du présent avis, découle une évaluation insuffisante des impacts bruts du projet.

De plus, l'étude d'impact indique : « *Les OLD du projet s'étendent sur une bande de 50 m de large à partir de la clôture du site comme précisé dans la doctrine du SDIS 04 ; cette zone englobera donc les 5 m requis de part et d'autre des pistes externes. Une exception sera faite autour de la zone humide, afin de ne pas perturber le milieu qui ne présente pas de risque de propagation de l'incendie* ». Le dossier considère également que les zones à fortes sensibilités au sein de l'emprise clôturée du projet sont peu voire pas impactées par le projet.

Aucune dérogation aux OLD n'ayant été obtenue à ce stade, tant sur les zones humides que dans l'emprise clôturée du projet, la MRAe considère que les impacts bruts sur ces secteurs actuellement soumis à cette obligation sont sous-estimés.

L'étude d'impact comporte ensuite une série de mesures dont l'objectif affiché est essentiellement d'éviter les zones à enjeu. Si c'est effectivement le cas pour la forêt et la zone humide, au détriment de la zone agricole, la MRAe constate sur la carte (fig.3) superposant la synthèse des enjeux écologiques et les emprises du projet que ce dernier recouvre en majorité des espaces à enjeux de conservation globaux modérés et forts.

Des mesures sont proposées comme la récolte des graines de messicoles et la mise en place de clôtures imperméables temporaires pour s'assurer qu'aucune espèce terrestre ne revienne sur le chantier pendant les travaux. Un calendrier détaillant la mise en œuvre des différentes mesures permettrait de clarifier et de mieux appréhender leur pertinence.

Au final, les impacts bruts étant sous-évalués, la MRAe considère que la démarche ERC est à reprendre dans son intégralité. La MRAe rappelle également que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si des impacts résiduels sur des espèces protégées subsistent après mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation qualitative et quantitative des impacts bruts du projet à la lumière de l'état initial complété, une fois l'emprise définitive des OLD connue, et de reprendre la démarche ERC pour objectiver la pertinence des mesures et être en mesure d'apporter une conclusion étayée en termes d'impacts résiduels y compris sur les populations d'espèces protégées.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Le site du projet se situe à 180 m de la zone Natura 2000 ZSC⁷ n°FR9301585 « Massif du Luberon » et à 970 m de la ZSC n°FR9301542 « Adrets de Montjustin – les Craux – rochers et crêtes de Volx » qui sont des sites à forts enjeux.

L'analyse des incidences Natura 2000 conclut à un risque écologique globalement faible et non significatif sur les sites Natura 2000 et les espèces ayant justifié leur désignation, compte-tenu de la mise en œuvre des mesures ERC, notamment au regard des chiroptères, des habitats prioritaires et du grand capricorne.

La MRAe renvoie aux remarques formulées au sujet de l'état initial et des impacts bruts et résiduels afin de s'assurer du caractère proportionné de la réflexion menée et de consolider la conclusion de l'évaluation Natura 2000.

2.2. Paysage

La zone de projet est située sur une colline au lieu-dit le Rocher à l'ouest de la commune, dans l'unité paysagère du Luberon Oriental de l'[atlas des paysages des Alpes de Haute-Provence](#). Ce dernier souligne la spécificité paysagère de la commune de Montfuron liée au fait que « *les parcelles cultivées sont rares et sont dispersées dans les vallons et les replats. Celles-ci sont plus présentes aux alentours de Montfuron et au sud de la montagne du Pin Blanc (au nord du massif). On y retrouve quelques grandes parcelles de céréales et des pâturages (prairies et parcours à moutons). Ces milieux ouverts que constituent les zones cultivées ou pâturées se confrontent aux larges étendues boisées. Ils offrent des respirations qui sont bienvenues dans le massif boisé et fermé* ». Cette structure paysagère

⁷ Zone Spéciale de Conservation

emblématique est identifiée comme présentant un enjeu et l'atlas préconise de maintenir l'activité agricole, de promouvoir l'activité pastorale, de maîtriser le développement de friches agricoles et de limiter l'extension des boisements sur les secteurs agricoles.

L'étude d'impact précise que, d'une part « *le paysage alentour est particulièrement marqué par la topographie avec une succession de collines, plateaux, vals et vallons, qui limitent les perceptions visuelles ou au contraire les ouvrent en panorama. Ainsi le site d'étude est de manière générale peu perceptible en vision lointaine, à de rares exceptions autour du site* » et d'autre part que le site du projet est situé à 550 m du moulin à vent Saint Elzéar qui est un site classé, précisant que « *le relief accueillant le moulin bénéficie d'un couvert assez dense, masquant ainsi les vues sur la zone d'étude* ».

Montfuron est un village perché et, de fait, les incidences visuelles du projet depuis le village seront fortement impactantes. La partie orientale du projet est visible directement depuis le moulin à vent et cette visibilité est susceptible d'être accentuée après la mise en œuvre des OLD. Le site est au centre d'un circuit de randonnée, proposant une boucle depuis le village rattachée au GR4-GRP « Autour du Luberon et des Monts-de-Vaucluse » pour lequel le dossier précise qu'il pourra être modifié afin de contourner le site de projet, sans présenter ni proposer un nouveau tracé.

L'analyse paysagère du dossier est sommaire, focalisée sur la seule analyse des incidences visuelles. Les impacts paysagers liés au débroussaillage et à la mise en œuvre des OLD ne sont pas pris en compte.

La MRAe constate que le projet va à l'encontre des documents cadres au titre du paysage tels que l'atlas départemental des paysages et le projet d'aménagement et développement durable du PLU ([PADD](#)). Il va également à l'encontre des démarches territoriales en cours comme le plan de paysage de la transition énergétique en cours d'élaboration par la communauté de communes DLVAgglo. Le changement d'ambiance, la clôture du site et son artificialisation par des éléments industriels dénatureraient la spécificité paysagère du massif oriental du Luberon, contribuant à fermer les espaces dits de « respiration ». Il est vraisemblable qu'aucun accompagnement paysager ne serait susceptible de réduire l'atteinte à ce paysage rural de caractère, présentant une valeur patrimoniale. Quant aux photomontages, ils ne sont pas de nature à apprécier pleinement l'impact paysager du projet, notamment sur les ambiances.

La MRAe recommande de reprendre l'ensemble de l'analyse paysagère du projet, en prenant en compte les enjeux et orientations définis dans les documents cadres au titre du paysage.